

ACCORDS DE REUILLY

Dialogue entre les églises luthéro-réformées (CPLR) et les églises anglicanes

Auteur(s) :

EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE ECAAL

EGLISE EVANGELIQUE LUTHERIENNE DE France EELF

EGLISE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE ERAL

EGLISE REFORMEE DE FRANCE ERF

EGLISE D'ANGLETERRE

EGLISE D'IRLANDE

EGLISE EPISCOPALIENNE ECOSSAISE

EGLISE AU PAYS DE GALLES

« Appelés à témoigner et à servir »

Nous, Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, Eglise Evangélique Luthérienne de France, Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine, Eglise Réformée de France, Eglise d'Angleterre, Eglise d'Irlande, Eglise Episcopaliennne Ecossoise, et Eglise au Pays de Galles, sur la base de notre accord fondamental dans la foi, de notre compréhension commune de la nature et de la raison d'être de l'Eglise, et de notre convergence sur l'apostolicité de l'Eglise et le ministère décrits dans les chapitres II à IV de l'Affirmation commune de Reuilly, faisons les déclarations et prenons les engagements suivants, ces déclarations et ces engagements s'appelant les uns et les autres :

A. Nous reconnaissons...

(I) Nous reconnaissons nos Eglises respectives comme appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ, une, sainte, catholique et apostolique et participant authentiquement à la mission apostolique du peuple de Dieu tout entier.

(II) Nous reconnaissons que dans toutes nos Eglises la Parole de Dieu est prêchée authentiquement et que les sacrements du baptême et de l'eucharistie sont fidèlement administrés¹

(III) Nous reconnaissons que toutes nos Eglises partagent la confession commune de la foi apostolique.

(IV) Nous reconnaissons que nos ministères ordonnés respectifs sont donnés par Dieu comme des instruments de grâce en vue de la proclamation de la Parole et de la célébration des sacrements.

(V) Nous reconnaissons que nos ministères ordonnés respectifs possèdent non seulement la vocation intérieure de l'Esprit mais aussi le mandat du Christ par l'intermédiaire de l'Eglise, et nous attendons le jour où l'unité toujours plus visible de nos Eglises rendra possible l'interchangeabilité de nos ministères.

(VI) Nous reconnaissons qu'une vigilance pastorale personnelle, collégiale et communautaire (episcopè) est incarnée et exercée dans toutes nos Eglises dans des formes variées, comme un signe visible qui exprime et sert l'unité de l'Eglise et la continuité dans la vie, la mission et le ministère apostoliques.

B. Nous nous engageons...

Nous nous engageons à partager une vie et une mission communes. Nous ferons tout pour resserrer notre communion dans tous les domaines possibles de la vie chrétienne et du témoignage, de telle manière que tous les membres de nos communautés puissent progresser ensemble sur la voie de la pleine unité visible. Nous nous accordons sur les prochaines étapes que voici :

1 cf. Confession d'Augsbourg, 7 ; article XIX des Thirty-Nine Articles ; et Concorde de Leuenberg, § 2 Vivre en Eglise – Livre I – Textes ecclésiologiques et théologiques – Texte d'accord

- (I) Chercher des moyens appropriés pour partager une vie commune de mission et de service, prier les uns avec les autres et les uns pour les autres, œuvrer en vue du partage des ressources spirituelles et humaines ;
- (II) Accueillir les membres de nos Eglises respectives à la célébration des cultes et des sacrements, et les faire bénéficier de leurs services pastoraux ;
- (III) Accueillir les membres dans la vie des communautés locales de nos Eglises respectives ;
- (IV) Encourager des cultes communs. Quand un culte avec Sainte Cène est jugé approprié, il peut dépasser une simple hospitalité eucharistique offerte à des individus. La participation de ministres ordonnés reflétera la présence de deux ou plusieurs Eglises qui expriment leur étroite unité dans la foi et le baptême et montrera que nous nous efforçons de rendre encore plus visible l'unité de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Toutefois, une telle participation ne signifie pas pour autant la pleine interchangeabilité des ministres. La célébration se fera selon la liturgie de l'Eglise à laquelle appartient le ministre présidant la Cène. Ce dernier prononcera la prière eucharistique²
- (V) Encourager les ministres ordonnés de nos Eglises à servir dans d'autres Eglises en accord avec la discipline des Eglises concernées et dans les limites du présent accord ;
- (VI) Poursuivre les entretiens théologiques entre nos Eglises en vue de résoudre les problèmes empêchant encore une communion plus entière, soit de manière bilatérale, soit dans un cadre européen, et œcuménique plus vaste ;
- (VII) Œuvrer en vue de relations plus étroites entre nous dans des situations de diaspora ;
- (VIII) Encourager les visites œcuméniques, les jumelages et les échanges ;
- (IX) Etablir un groupe de contact pour promouvoir les progrès de notre communion, mettre au point des formes de consultation régulière sur des questions importantes et coordonner la mise en œuvre de cet accord.

" Appelés à témoigner et à servir" § 46, p. 17,18 Ed. Les Bergers et les Mages, 1999

² Lors de ces célébrations, chaque Eglise doit respecter les pratiques et la piété des autres, et tenir compte du consensus œcuménique grandissant en ce qui concerne la célébration de l'eucharistie. Cette célébration comportera la prière d'action de grâce, les paroles de l'institution, une anamnèse, une invocation de l'Esprit, une intercession pour l'Eglise et le monde et la proclamation du Royaume de Dieu.

La sensibilité œcuménique et le respect mutuel exigent que les éléments eucharistiques soient traités avec respect après la célébration et que le ministre qui préside à la célébration soit un pasteur, un presbytre ou un évêque ordonné (cf. La Cène du Seigneur et C. Hill, "La pratique eucharistique anglicane", annexes p. 91 et suivantes). La "concélation" n'est pas envisagée.